



Traité Baba Batra

Michna 2 - Chapitre 3

שְׁלוֹשׁ אַרְצוֹת לַתְּזָקָה:
יְהוּדָה וְעֵבֶר הַיַּרְדֵּן וְגַלִּילָה.
הִיא בִּיהוּדָה וְהַתְּזִיק בְּגַלִּילָה,
בְּגַלִּילָה וְהַתְּזִיק בִּיהוּדָה,
אֵינָה תְּזָקָה, עַד שֶׁתֵּהָא עִמּוֹ בַּמְדִּינָה.
אָמַר רַבִּי יְהוּדָה:
לֹא אָמְרוּ שְׁלוֹשׁ שָׁנִים,
אֶלָּא כִּדִּי שִׁיָּהָא בְּאַסְפִּנְיָא,
יִחְזִיק שָׁנָה,
וַיִּלְכוּ וַיִּזְדַּעְוּהוּ שָׁנָה,
וַיָּבֹאוּ שָׁנָה אַחֲרָתָא.

On distingue, concernant la préemption de possession, trois provinces la Judée, la Transjordanie et la Galilée. S'il est en Judée et [un individu] a pris possession [de ses champs] en Galilée [ou s'il est] en Galilée et un individu a pris possession [de ses champs] en Judée, la présomption de possession n'est pas valable, sauf s'il se trouve avec lui dans la même province. Rabbi Yehouda dit : [le délai] de trois années a été institué uniquement pour que, au cas où [par exemple] le propriétaire [est en Espagne et quelqu'un a pris possession de ses champs pendant une année] [un messenger] ait une année pour effectuer le voyage et lui en faire part, le propriétaire soit en mesure de revenir l'année suivante ».



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions